



MINISTÈRE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

<p>Direction Générale des Politiques Agricole, Agroalimentaire et des Territoires 3, rue Barbet de Jouy - 75349 Paris 07 SP</p> <p>► Service de la production agricole Sous direction des entreprises agricoles</p> <p>▪ Bureau de l'installation et de la modernisation Dossier suivi par Anne-Claude TUSSEAU Tél. : 01 49 55 57 29 Courriel : anne-claude.tusseau@agriculture.gouv.fr</p> <p>▪ Bureau des statuts et des structures Dossier suivi par Béatrice CAILLON Tél. : 01 49 55 57 50 Courriel : beatrice.caillon@agriculture.gouv.fr</p> <p>► Service de la stratégie agroalimentaire et du développement durable Sous-direction de la biomasse et de l'environnement</p> <p>▪ Bureau de la Biomasse et de l'Énergie Dossier suivi par Vincent SZLEPER Tél. : 01 49 55 58 60 Courriel : vincent.szlepar@agriculture.gouv.fr</p> <p>NOR AGRT 1022001C</p>	<p>CIRCULAIRE</p> <p>DGPAAT/SDEA/SDBE/C2010-3085</p> <p>Date: 31 août 2010</p>
--	---

Date de mise en application : immédiate

Modifie : la circulaire DGPAAT/SDEA/C2009-3036 du 2 avril 2009

Le Ministre de l'alimentation, de l'agriculture
et de la pêche
à
Mesdames et Messieurs les Préfets de région
Mesdames et Messieurs les Préfets de
département

Objet : Plan de Performance Énergétique – Appel à candidatures national 2010 pour les unités de méthanisation

Résumé : Cette circulaire regroupe l'ensemble des instructions qui ont été données pour la mise en œuvre de l'appel à projets « Méthanisation » 2010 et précise certaines dispositions.

Mots-clés : Plan de performance énergétique, PPE, économie d'énergie, énergie renouvelable, méthanisation agricole, régime d'aides.

Références :

- ☞ Arrêté du 4 février 2009 relatif au plan de performance énergétique des entreprises agricoles
- ☞ Arrêté du 5 août 2010 modifiant l'arrêté du 4 février 2009 relatif au plan de performance énergétique des entreprises agricoles
- ☞ Circulaire DGPAAT/SDEA/C2009-3036 du 2 avril 2009 relative aux appels à candidatures nationaux pour les unités de méthanisation et les bancs d'essai moteur dans le cadre du PPE.

DESTINATAIRES	
<p>Pour exécution</p> <p>Mmes et MM. les Préfets de région Mmes et MM. les Préfets de département Mmes et MM. les Directeurs régionaux de l'alimentation, l'agriculture et de la forêt Mmes et MM. les Directeurs départementaux des territoires Mmes et MM. les Directeurs départementaux des territoires et de la Mer (excepté Corse) M. le Président Directeur Général de l'ASP</p>	<p>Pour information</p> <p>Administration centrale Mmes et MM. les Directeurs départementaux des territoires et de la mer de la Corse Mmes et MM. les Directeurs de l'agriculture et de la forêt des DOM M. le Directeur Général de FranceAgriMer M le président de la FNCUMA Association des régions de France Assemblée des départements de France Organisations professionnelles agricoles</p>

Le plan de performance énergétique (PPE), lancé en 2009 dans le cadre du plan de relance de l'économie, est une traduction concrète de l'objectif du Grenelle de l'environnement « *visant à accroître la maîtrise énergétique des exploitations afin d'atteindre un taux de 30 % d'exploitations agricoles à faible dépendance énergétique d'ici 2013* ». Ce plan a été doté en 2009 de plus de 35 Millions d'euros de crédits.

Pour l'année 2010, il est doté de 29,2 Millions d'euros dont 7 sont réservés à l'appel à projets national pour la création d'unités de méthanisation agricole. Cela reste une priorité importante du Ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche.

Cet appel à projets a été lancé le 2 juin et s'est terminé le 15 juillet 2010.

La modification essentielle apportée en 2010 est le non-adossement au Plan de Développement Rural Hexagonal (PDRH) des crédits du MAAP qui seront consacrés au soutien des projets de méthanisation, ceci, afin de faciliter l'articulation entre les différents financeurs qui interviennent sur ce type de projets. Il sera adossé au régime cadre exempté de notification d'aides pour la protection de l'environnement n° X63/2008 qui permet des taux d'intervention différenciés selon la taille du porteur de projet et va au-delà du taux d'aide publique prévu par le PDRH.

L'arrêté modificatif, qui prend en compte ces modifications, a été signé le 5 août 2010 et est en cours de publication au Journal Officiel.

La présente circulaire regroupe sous forme de fiches l'ensemble des instructions qui vous ont été communiquées pour gérer l'appel à projets 2010.

Vous voudrez bien me faire part de vos difficultés éventuelles dans l'application de cette circulaire.

Le directeur général adjoint
Chef du service de la forêt,
de la ruralité et du cheval

Eric ALLAIN

Contacts :

DGPAAT	SPA/SDEA/BIM	Anne-Claude TUSSEAU Jérôme MATER	01 49 55 57 29 01 49 55 57 80
DGPAAT	SPA/SDEA/BSS	Béatrice CAILLON	01 49 55 57 50
DGPAAT	SSADD/SDBE/BBE	Vincent SZLEPER Karine BRULE	01 49 55 58 60 01 49 55 58 09

FICHE 1

Objet : Appel à projets méthanisation 2010 (BIM/BBE 2010 N°11)

Introduction

Le Ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche (MAAP) a décidé de poursuivre en 2010 son soutien au développement de la méthanisation agricole et lance pour la deuxième année consécutive un appel à projets.

Cette note a pour objectif de présenter aux services compétents des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) les modalités du nouvel appel à projets « méthanisation 2010 ».

1. Éléments de contexte

a) Retour sur l'appel à projets méthanisation 2009 :

Du fait du faible prix des énergies fossiles et électrique et des coûts de construction élevés, la plupart des projets de méthanisation ne sont aujourd'hui pas rentables sans aide à l'investissement. L'aide accordée par le MAAP en 2009 permettra de concrétiser 82 projets sur 120 projets déposés. 18.8 millions d'euros (M€) ont été consacrés au financement de ces investissements dont 17.7 M€ au titre du plan de relance de l'économie.

b) Régimes d'aides utilisés :

En 2009, le MAAP a fait reposer son intervention sur le Plan de développement rural hexagonal (PDRH) via les mesures 121C1 PPE et 125C. L'antériorité d'acteurs historiques tels que l'ADEME et les Conseils régionaux et la multiplicité des régimes d'aides utilisés rendent complexes les conditions d'intervention à l'échelon national. En outre, certaines régions ont historiquement recours aux crédits FEDER pour ce type de projets. C'est pourquoi, **le MAAP a décidé de réaliser un appel à candidatures national hors PDRH.**

c) Enveloppe financière :

Malgré le report de la mise en place de la taxe carbone, le MAAP a décidé le 18 mai 2010 de maintenir la mise en œuvre du Plan de Performance Énergétique sur l'année 2010. Sur l'enveloppe totale de 29.2 M€, 7 M€ seront consacrés à l'appel à projets national relatif au développement de la méthanisation agricole.

2. Modifications apportées par rapport à 2009

Le cahier des charges de l'appel à projets 2010 a été très peu modifié par rapport à la version de 2009. Les modifications sont les suivantes :

a) Sortie du PDRH et utilisation du régime d'aide X63/2008 :

Il a été décidé de ne pas adosser les aides PPE « méthanisation » du MAAP au PDRH pour l'année 2010. Les aides à l'investissement seront allouées cette année sur la base du régime cadre exempté de notification d'aides pour la protection de l'environnement n° X63/2008, pris sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 800/2008 adopté par la Commission européenne le 6 août 2008 et publié au JOUE le 9 août 2008 (aides environnementales en faveur des investissements dans la promotion de l'énergie produite à partir de sources d'énergie renouvelables).

Ce régime impose une intensité de l'aide inférieure à 65 % pour une petite entreprise (effectif inférieur à 50 personnes et chiffre d'affaires inférieur à 10 millions d'euros), 55 % pour une entreprise moyenne (effectif inférieur à 250 personnes et chiffre d'affaires inférieur à 50 millions d'euros ou total du bilan annuel inférieur à 43 millions d'euros) et 45% pour une grande entreprise.

b) Modifications apportées au cahier des charges de l'appel à projet :

Les sociétés à responsabilité limitée (SARL) sont éligibles pour les projets individuels à condition que les critères ci-dessous soient respectés :

1. l'activité principale doit concerner la mise en valeur directe d'une exploitation agricole,
2. plus de 50 % du capital social est détenu par des associés exploitants,
3. au moins un associé-exploitant remplit les conditions d'âge.

Pour les projets collectifs, une SARL sera également éligible dès lors qu'elle aura été créée spécifiquement pour porter le projet de méthanisation agricole présenté, que son activité exclusive sera l'exploitation d'un méthaniseur agricole collectif et que les substrats du projet proviendront d'au moins deux structures membres de cette entité, dont une met en valeur une exploitation agricole.

Les modalités de gestion financière des dossiers sont explicitées dans cette circulaire.

3. Éléments de calendrier

L'arrêté modifiant l'arrêté du 4 février 2009 relatif au plan de performance énergétique des entreprises agricoles, introduisant les évolutions 2010, a été publié. La circulaire présente circulaire permet son application.

Un communiqué de presse, paru le 2 juin 2010, a lancé l'appel à candidatures. Les dossiers devaient être déposés auprès des DRAAF siège du porteur de projet au plus tard le **15 juillet 2010**.

Les comités d'évaluation régionaux mentionnés au III. C. de l'appel à candidatures ci-joint rendront un avis sur les dossiers reçus avant le **15 septembre 2010**, date à laquelle ces avis devront être transmis à la DGPAAT, bureau de l'installation et de la modernisation. Le comité national de sélection se réunira pour statuer sur les projets le **1^{er} octobre 2010**. L'instruction administrative définitive des dossiers « méthanisation » retenus sera effectuée par les DRAAF après transmission de l'avis favorable du comité national et devra être close le 15 novembre 2010.

FICHE 2

Objet : Appels à projets méthanisation 2009 et 2010 : statuts (BIM 2010 N°14)

Introduction

L'appel à candidature méthanisation 2010 est clos depuis le 15 juillet 2010. Toutefois la Direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires (DGPAAT) a reçu de nombreuses questions concernant les statuts éligibles des demandeurs. De plus, à la suite du surgel des crédits du Plan de performance énergétique des exploitations agricoles (PPE), le budget initialement attribué à l'appel à candidature méthanisation s'est vu amputer d'une partie de sa dotation.

C'est pourquoi, cette note a pour objectif de vous présenter les orientations souhaitées par le ministère en charge de l'agriculture, en ce qui concerne le type de dossier prioritaire, **le statut des demandeurs éligibles** ainsi que des compléments d'informations sur le déroulement de cet appel.

Dans le cadre de la loi de modernisation agricole et de la pêche, un décret précisera d'ici la fin de l'année 2010 les modalités d'application de la production et, le cas échéant, de la commercialisation par un ou plusieurs exploitants agricoles, de biogaz, d'électricité et de chaleur par la méthanisation. **Les informations qui vous sont données prennent donc en compte les réglementations actuellement en vigueur.**

Au préalable, afin d'évaluer, de manière approximative, le nombre de dossiers et le montant des demandes d'aides, vous veillerez à retourner avant le **29 juillet 2010** le tableau suivant à anne-claude.tusseau@agriculture.gouv.fr :

Nom de la région	Nombre de dossiers déposés méthanisation « individuel »	Nombre de dossiers déposés méthanisation « collectif »	Montant de l'aide demandée « individuel »	Montant de l'aide demandée « collectif »
			€	€

1. Priorité des crédits MAAP

A la suite du surgel des crédits PPE, le budget initialement attribué à l'appel à candidature méthanisation s'est vu amputé d'une partie de sa dotation. C'est pourquoi la priorité sera donnée aux projets les plus viables et ayant une dimension agricole évaluée à l'aune de l'origine des substrats et de l'activité des personnes détenant un pouvoir décisionnel dans la structure porteuse.

2. Gestion des demandeurs de type porteurs « projet individuel »

a) Pour les dossiers déposés en 2010

Les porteurs de projets répondant au cas 1 du cahier des charges de l'appel à projets de 2010 sont éligibles au projet de type « individuel ». Cela correspond aux porteurs de projets mettant en valeur une exploitation agricole. Ces projets restent prioritaires dans le cadre de l'appel à projets 2010.

Toutefois, on constate fréquemment sur le terrain que les exploitants agricoles créent une société civile non agricole (exemple : SARL, SAS, SA...) annexe à leur exploitation agricole pour gérer l'unité de méthanisation. Les raisons invoquées sont souvent d'ordre fiscales, financières, ou pour parer aux difficultés de transmission. Or, selon le cahier des charges de l'appel à projets, ces sociétés ne sont pas éligibles aux aides du PPE alors qu'elles sont de toute évidence à caractère « agricole ».

Au vu de la volonté du ministère en charge de l'agriculture de soutenir la méthanisation agricole, il est possible d'octroyer une subvention à ces sociétés sous les conditions cumulées suivantes :

- les substrats (en tonne de matière brute / an) proviennent en majorité (+50%) de l'exploitation détenue par l'agriculteur,

- les membres de la société sont des personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole au sens de l'article L 311-1 du code rural et de la pêche maritime,
- ces personnes exerçant une activité agricole sont détentrices majoritaires du capital social de la société gérant l'unité de méthanisation.

Cas particulier des Groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC)

Le statut particulier des GAEC impose une autre orientation au vu de ses spécificités :

- soit l'unité de méthanisation est portée par le GAEC qui en est l'exploitant, et respecte les conditions de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime (activité dans le prolongement de l'acte de production ou ayant pour support l'exploitation) ainsi que les contraintes fiscales sur l'origine des substrats : « *la biomasse ou l'énergie vendue sont majoritairement issues de produits ou sous-produits de l'exploitation agricole* »¹,
- soit une société ad hoc annexe au GAEC est créée spécifiquement pour cette unité de méthanisation :
 - elle est constituée des mêmes membres que le GAEC qui en assurent la direction pour bénéficiaire de l'aide PPE,
 - les substrats proviennent majoritairement du GAEC,
 - si l'activité de la société ad hoc devient dominante par rapport à l'activité agricole du GAEC, c'est alors l'agrément même du GAEC qui peut être remis en cause.

b) Cas des dossiers individuels engagés en 2009

Il convient d'appliquer aux dossiers individuels engagés en 2009 la ligne directrice mentionnée au point 2-a de cette note, tout en respectant le PDRH ; support réglementaire des dossiers 2009.

3. Gestion des demandeurs de type porteurs de « projet collectif »

Dans le cas où les demandeurs répondent aux conditions du point 2 cas 2 du cahier des charges de l'appel à projets de 2010 ; il est mentionné que « *les substrats du projet proviennent d'au moins deux structures membres de cette entité, dont une met en valeur une exploitation agricole* ».

La structure mettant en valeur l'exploitation agricole peut être une personne physique ou morale exerçant une activité au sens de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime **SAUF** pour les GAEC en qualité de personne morale.

Dans les autres cas, il est nécessaire de se rapprocher du bureau de l'installation et de la modernisation en apportant le maximum d'arguments sur la dimension agricole du projet (taux de substrat agricole, part des agriculteurs dans le capital social...).

4. Informations complémentaires

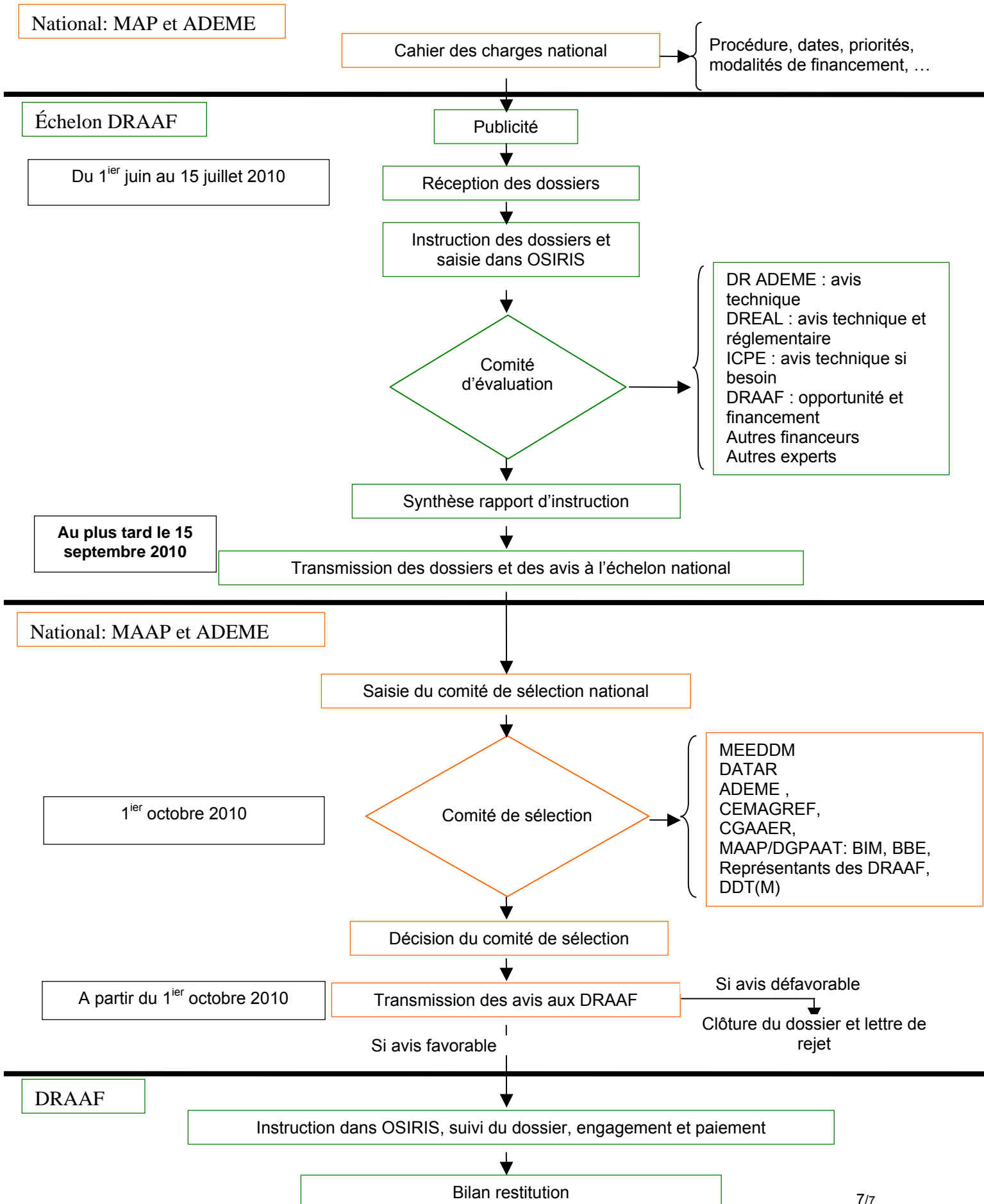
Dans le cadre de l'appel à projets méthanisation 2010, l'aide sera octroyée hors PDRH. Pour ce faire, un arrêté modificatif a été signé le 5 août 2010 et a été publié au Journal officiel. Vous trouverez ci-joint, annexé à la présente fiche :

- a. le chronogramme de l'appel à projets méthanisation 2010,
- b. le modèle du rapport de synthèse du comité d'évaluation régional ; à nous retourner au plus tard le 15 septembre 2010.

Le comité de sélection national aura lieu le 1^{er} octobre 2010.

1 Note de service SG/SAFSL/SDABC/N2009-1506 du 24 février 2009

Annexe 1 (fiche 2) : Procédure de gestion de l'appel à candidatures national



Annexe 2 (fiche 2): Modèle de rapport de synthèse des dossiers régionaux méthanisation

Le DRAAF peut apporter toutes les précisions qu'il souhaite sur le sujet présenté permettant de compléter l'analyse

1. Région : _____ *double cliquer et choisissez dans la liste déroutante votre région*

2. Localisation du projet :

Adresse : _____

Code postal : |_|_|_|_|_| Commune : _____

3. Acronyme du projet :

Raison sociale :
Intitulé du projet :

- 4. Unité de Méthanisation :**
- individuelle collective
 - Etat d'avancement du projet (*Quel est le stade d'avancement sur : création du statut du porteur de projet, le dossier ICPE, Permis de Construire, l'accord de financement, les partenariats...*)
 - Projet susceptible de démarrer en : (mm/aaaa)
 - Part du capital détenu par des exploitants (L311-1) : _____%

5. Description du projet :

A. Les substrats :

i) Matière endogène :

Nature des substrats	Quantité en tonne de matière brute	Quantité en tonne de matière sèche	Quantité de méthane produit par tonne de matière sèche

ii) Matière exogène :

Nom des partenaires	Nature de substrats apportés	Quantité en tonne de matière brute	Quantité en tonne de matière sèche	Quantité de méthane produit par tonne de matière sèche

iii) Culture énergétique :

- Part des cultures énergétiques par rapport au tonnage de matière brute totale : ____%/TMB

iiii) Culture énergétique :

- Part d'effluent d'élevage par rapport au tonnage de matière brute totale : _____%/TMB

B. L'économie du projet :

- bénéfices générés par :

1. le traitement des substrats exogènes en euro/tonne de matière sèche :
2. la vente des digestats ou méthanocomposts (en tant que fertilisants) :

- la chaleur est-elle vendue ? Si oui, en quelle quantité, à qui et à quel prix (en euro/kWh) ?

C. Les financements

double cliquer et complétez le tableau

Financiers sollicités	Montant en €
Montant plafond retenu éligible par le MAP	500 000,00
Montant des aides attendues au titre du PPE : MAP investissements matériels	
Montant des aides attendues au titre du PPE : MAP investissements immatériels	
Montant des aides financeur 1 (Nom)	
Montant des aides financeur 2 (Nom)	
Autres	
Sous-total financeurs publics	0,00
TOTAL général = coût global du projet	
Assiette éligible	
Pourcentage d'aide publique	#DIV/0!

Le taux des investissements immatériel est-il respecté?

⌘ taux interne de rentabilité sans aide / avec aides demandées :

⌘ taux de retour sur investissement sans aide / avec aides demandées :

D. L'efficacité du projet :

Les productions et leurs destinations :

	Quantités	Destination
<input type="checkbox"/> électricité		
<input type="checkbox"/> chaleur auto consommée par le digesteur		
<input type="checkbox"/> chaleur valorisée hors autoconsommation par le digesteur		
<input type="checkbox"/> chaleur vendue		
<input type="checkbox"/> gaz		
<input type="checkbox"/> autres		

- Puissance électrique installée en MW : _____ MW

- Efficacité énergétique du projet : _____ % (l'efficacité énergétique est définie comme la part d'énergie valorisée par rapport à l'énergie contenue dans le biogaz produit)

6. Les atouts, faiblesses, opportunités et contraintes du projet :

(temporalité : court, moyen et long terme)

Les atouts : les meilleurs aspects du projet compte tenu de l'organisation interne

Exemples : Serriste à proximité associé au projet

Les faiblesses : les aspects négatifs de l'organisation interne

Exemple : structure en cours de création, en difficulté, ou ayant des difficultés à contracter un emprunt

Les opportunités : les facteurs positifs externes

Exemple : L'appel à projet méthanisation

Exemple : Soutien de la région

Les contraintes : les facteurs négatifs externes

Exemple : Réglementation ICPE en cours de modification (aurait été en déclaration au lieu d'autorisation)

Exemple : Zone urbaine proche

7. Avis des partenaires institutionnels :

- Avis de l'ADEME :

- Avis de la DREAL :

- Avis de la DDCSPP :

- Avis (autres experts) :

- Avis du conseil régional (et/ou autres financeurs) :

8. Avis circonstancié du Directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt :

9. Ordre de priorité du projet pour la région :

Signature du DRAAF

FICHE 3

Objet : Appels à projets méthanisation 2010 : sélection des dossiers (BIM 2010 N°18)

Dans le cadre de l'appel à candidatures méthanisation 2010, le bureau de l'installation et de la modernisation a reçu des questions portant sur la gestion des dossiers de demande de subvention méthanisation 2010 ainsi que sur les orientations à prendre pour les critères de sélection des dossiers et le taux d'aide publique applicable aux dossiers.

Cette note a pour objectif de vous présenter les orientations souhaitées par le MAAP.

1. Points d'information sur la gestion administrative des dossiers :

a) Récépissé de dépôt et accusé de réception complets des dossiers :

Le modèle annexé à la circulaire N°2009-3036 du 2 avril 2009 nécessite quelques modifications. L'annexe 1 prend en compte les modifications liées à l'appel à candidatures 2010 notamment en ce qui concerne les références au plan de relance de l'économie (PRE) et les informations sur le démarrage des travaux. Il vous est recommandé de ne pas autoriser le démarrage avant la date de la décision juridique d'octroi de l'aide. Toutefois, dans le cas où le demandeur en a fait la demande, l'arrêté modificatif interministériel du 5 août en prévoit la possibilité.

Dans le cas où des pièces ne seraient pas présentes dans le dossier, il vous est demandé de procéder à la demande de pièces complémentaires afin de pouvoir disposer de tous les éléments nécessaires lors de l'évaluation du dossier et pour compléter le rapport de synthèse (annexe 2 de la fiche 2 de la présente circulaire).

Après vérification de la complétude du dossier, un accusé de réception de dossier complet doit être transmis au demandeur (annexe 2). Toutefois, le caractère complet du dossier peut être reconnu par voie tacite.

b) Instruction des dossiers dans OSIRIS :

L'appel à candidature méthanisation 2010 est hors PRDH ; ainsi les dossiers sont saisis dans l'outil OSIRIS : **PPE NAT**.

Le flash OSIRIS n°194 du 7 mai 2009 (http://intranet.national.agri/article.php3?id_article=3852) contient :

- la note technique relative à l'utilisation de la feuille de calcul INSTRUCTION.

Le lien http://intranet.national.agri/rubrique.php3?id_rubrique=2044 contient :

- la note de procédure relative à la saisie des dossiers PPE NAT (remise à jour par rapport au flash OSIRIS 194),
- la note technique relative à l'utilisation de la feuille de calcul REALISATION.

2. Gestion de la sélection des dossiers méthanisation 2010 :

Une première estimation du nombre de dossier déposé fait état de plus de 65 demandes de subvention pour un montant d'aide MAAP dépassant les 15 M€. Or, l'enveloppe allouée au niveau national est de 7 M€.

Afin de hiérarchiser les dossiers, nous vous communiquons de manière indicative des critères techniques et économiques à favoriser. Toutefois, les autres critères développés au point B du cahier des charges sont aussi à prendre en compte, tout comme la cohérence avec les partenariats développés et les actions déjà menées autour de la méthanisation dans votre région.

① L'efficacité énergétique du projet doit avoir le taux le plus élevé possible. L'efficacité énergétique est définie comme la part d'énergie valorisée par rapport à l'énergie contenue dans le biogaz produit.

② La cohérence du budget

Les experts préconisent un temps de retour sur investissement variant entre 5 et 8 ans. Ainsi, les dossiers rentrant dans ces critères de rentabilité peuvent être priorités. Il permet de mieux évaluer le montant de l'aide à apporter.

Il est alors tout à fait envisageable, au niveau local, que l'aide du MAAP soit revue à la baisse afin de ne pas sur-financer les projets. L'optimisation du plan de financement du projet se réalise en concertation avec les autres financeurs et au vu de l'expertise technique et économique de l'ADEME.

③ Part des cultures énergétiques

L'utilisation des cultures énergétiques n'est pas encouragée au niveau national. Leur proportion devra être cohérente avec le projet et avec cette orientation.

④ Part des effluents d'élevage

Le MAAP souhaite soutenir les projets agricoles. Les effluents d'élevage devront donc être présents de manière substantielle.

⑤ Etat d'avancement du projet

Le demandeur dispose d'un délai d'un an à partir de la décision juridique d'octroi de l'aide pour commencer les projets.

Dans le cas où le demandeur déclare que son projet démarrera après ce délai, le dossier ne sera pas jugé prioritaire.

3. Calcul du taux maximal d'aide publique :

Le taux maximal d'aide publique doit respecter les règles de cumul explicitées dans chaque régime d'aide des différents financeurs. En l'absence d'uniformité sur ce point, il est nécessaire de vous rapprocher des autres financeurs afin d'étudier au cas par cas les règles applicables.

Pour rappel, les aides du MAAP sont adossées au régime exempté X63/2008 (rubrique « Aides environnementales en faveur des investissements dans la promotion de l'énergie produite à partir de sources d'énergie renouvelables »). Les taux sont rappelés dans le cahier des charges de l'appel à projets.

4. Permis de construire et unité de méthanisation :

La délivrance d'un permis de construire est nécessaire pour installer une unité de méthanisation.

Cependant, ce permis peut être accordé en zone agricole des communes dotées d'un plan local d'urbanisme (PLU) ou en zones non encore urbanisées soumises au règlement national d'urbanisme à condition que le porteur de projet exerce une activité agricole. Le ministère, étant sensible à la conservation des terres agricoles, il attire votre attention sur la préservation de ces zones, en s'assurant que la méthanisation garde un caractère agricole, ce qui signifie, à l'occasion de l'avis donné par les DDT sur les demandes de permis de construire sur ces zones, de vérifier qu'au moins 50 % des matières premières utilisées soient issues de ces exploitations (art 59 de la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche).

5. Méthanisation et DRDR :

Dans le cadre de l'arrêté modificatif interministériel PPE, il est prévu de permettre le soutien de la méthanisation agricole au plan régional au sein des DRDR. Toutefois, des expertises juridiques doivent être menées afin de s'assurer de la conformité avec le règlement de développement rural.

Des informations complémentaires vous seront transmises dès que possible. Dans l'attente, il vous est recommandé de maintenir l'intervention du MAAP et des autres financeurs hors PDRH.

Annexe 1 (Fiche 3) : Modèle de Récépissé de dépôt de la demande d'aide



« Nom du demandeur ou raison sociale »
 « Prénom ou suite raison sociale »
 « Adresse » « code postal » « commune »
 « Ville », le « Date »

N° de Dossier :

Madame, Monsieur,

J'accuse le (date de réception de la demande) réception de votre dossier de demande de subvention concernant votre projet d'investissement relevant du Plan de performance énergétique. Je vous informe que ce dossier est référencé sous le numéro PPE 10 DO à rappeler dans chaque correspondance relative à cette demande.

Mes services doivent procéder à la vérification de la présence de toutes les pièces nécessaires à l'instruction de votre dossier. Ils disposent pour cela, conformément aux dispositions du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, d'un délai de deux mois. En l'absence de courrier, à l'expiration de ce délai qui court à compter de la date de cet accusé de réception, votre dossier sera réputé complet.

Conformément à l'arrêté interministériel en date du 04 février 2009 relatif au PPE, je vous informe que vous n'êtes pas autorisé à démarrer les travaux concernés par votre demande avant la décision relative à votre demande.

[ou : dans le cas où le demandeur a formulé le besoin de démarrer les travaux dès le dépôt de la demande de subvention, le paragraphe suivant peut être rédigé car l'arrêté modificatif interministériel en cours de validation auprès du ministère du budget permettra le démarrage dès dépôt de la demande.] A titre exceptionnel, je vous autorise à démarrer le projet. Cependant, je vous informe que le démarrage du projet vous interdira de déposer une nouvelle demande en cas de refus de financement en raison de l'application des critères de priorités et de sélection définis au plan national.

Je vous rappelle que mes services disposeront, à compter de la date de déclaration du caractère complet de votre dossier, d'un délai de six mois pour instruire votre demande. L'absence de réponse à l'issue de ce délai vaudra décision de rejet implicite de votre dossier en ce qui concerne le ministère chargé de l'agriculture.

Votre projet sera examiné et classé au regard des priorités d'intervention du plan fixées par l'appel à candidature national. Vous êtes informé que les subventions de l'Etat sont accordées aux projets qui font l'objet d'une demande d'aide, dans l'ordre du rang de classement et dans la limite des ressources disponibles.

Je vous informe enfin que conformément aux textes en vigueur, cet accusé de réception du dossier ne vaut pas promesse de subvention.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Prénom, nom, fonction et signature de la personne habilitée
 + cachet de la structure

Annexe 2 (Fiche 3): Modèle d'accusé de réception dossier complet



« Nom du demandeur ou raison sociale »

« Prénom ou suite raison sociale »

« Adresse »

« code postal » « commune »

« Ville », le « Date dossier complet »

Objet : Accusé de réception de dossier complet de demande de subvention

Référence : Plan de performance énergétique + « n° de dossier dans OSIRIS »,

Madame, Monsieur,

J'ai reçu le « Date réception » votre dossier sollicitant une subvention au titre du plan de performance énergétique.

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et disposent d'un délai de six mois pour le faire. Au terme de ce délai si vous n'avez pas reçu de décision, vous notifiant le montant de la subvention ou les raisons de son refus, ou encore une décision concernant une prorogation du délai, votre dossier sera considéré comme rejeté.

Je vous précise qu'en aucun cas, cet accusé de réception du dossier complet ne vaut promesse de subvention.

Conformément à l'arrêté *[modifié]* du 04 février 2009, il vous est rappelé que, pour être éligible, toute dépense doit avoir fait l'objet d'une demande de subvention préalable au début d'exécution du projet. Tout commencement d'opération (y-compris le premier acte juridique – par exemple devis signé ou bon de commande – passé entre le bénéficiaire et un prestataire ou fournisseur) avant « date réception » rend l'ensemble du projet inéligible. *(si dérogation donnée dans récépissé de dépôt ce paragraphe n'est pas nécessaire)*

Il vous est rappelé que vous ne pourrez commencer vos acquisitions qu'une fois la décision attributive d'aide reçue. A mettre en fonction du (si dérogation donnée dans récépissé de dépôt ce paragraphe n'est pas nécessaire)

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

NOM, prénom, fonction et ,signature de la
personne habilité + cachet de la structure